

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 19/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

THEBAULT & Cie

Ste Anne
28240 Fontaine-Simon

Références : 457/RAPVI/CC/IC240219
Code AIOT : 0010000457

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement THEBAULT & Cie implanté Champrier du Buisson - La Billette Noue de la Billette 28240 Belhomert-Guéhouville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THEBAULT & Cie
- Champrier du Buisson - La Billette Noue de la Billette 28240 Belhomert-Guéhouville
- Code AIOT : 0010000457
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société THEBAULT ET CIE exploite sous le régime de l'autorisation environnementale une carrière d'extraction de matériaux siliceux située au lieu-dit "Champtier du buisson" sur la commune de Belhomert-Guéhouville.

L'inspection inopinée du 28/03/2024 est réalisée dans le cadre de l'action départementale coup de poing "propreté et sécurité en sortie de carrière".

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 22/09/1994, article 4	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Aménagements accès	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 7	Sans objet
3	Sécurité du public	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Sans objet
4	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17	Sans objet
5	Equipement : Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de l'inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/1994, article 4
Thème(s) : Autre, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : L'inspection des installations classées constate qu'un panneau contenant les informations

définies par la prescription susvisée est présent au niveau de la zone de parking. Néanmoins, celui-ci n'est pas visible depuis la voie d'accès au chantier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60jours

N° 2 : Aménagements accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagements accès
Prescription contrôlée :
L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
Constats :
La carrière est desservie par la route départementale 2 et elle est accessible par une seule entrée qui est partagée avec l'entreprise POINT P.
L'inspection des installations classées constate : - l'absence de panneau d'information "sortie de carrière" aux abords de la RD 2 ; - l'absence de panneau de signalisation ou de marquage au sol "stop" ou "cédez le passage" en sortie du site.
L'exploitant mentionne que l'implantation de ces panneaux dépend du gestionnaire de voirie. Par ailleurs, il précise que pour sécuriser la circulation à l'intérieur du site, un deuxième accès est envisagé afin de dissocier les flux des véhicules entrants et sortants de l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Afin de limiter le risque pour la sécurité publique, l'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de s'approcher du gestionnaire de voirie pour étudier la possibilité d'implantation des panneaux de signalisation précités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du public
Prescription contrôlée :
Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures

ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Constats :

Durant les heures d'activité, un agent d'accueil contrôle l'accès au site avec signature d'un registre. L'exploitant précise que l'ouverture et la fermeture du portail d'entrée sont assurées par un salarié de l'entreprise. Le site est clôturé et des panneaux signalant le danger, les sens de circulation, les limitations de vitesse sont implantés au niveau du chemin d'accès aux abords des travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

[...] L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté [...]. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Constats :

L'ensemble du site et ses abords sont correctement entretenus. Au jour de la visite, l'inspection des installations classées constate que les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Equipement : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2

Thème(s) : Risques chroniques, Equipement : Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent [...]

Constats :

Pour prévenir et limiter les envols de poussières, l'exploitant mentionne que les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules de l'installation sont régulièrement nettoyés et leur état contrôlé ;
- des panneaux de limitation de vitesse des engins sont présents ;
- un lavage au karcher des engins de l'installation est effectué en tant que de besoin et l'exploitant mentionne qu'un laveur de roues sera installé à terme ;
- les bennes des camions de l'installation sont systématiquement bâchées.

L'exploitant précise par ailleurs qu'il est envisagé de mettre un enrobé au niveau de la zone de parking.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite